



Nos réf : **A N° 20/2024**

Gévezé le 02 janvier 2024

ARRETE MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 31 décembre 2023 de Monsieur le Maire de Gévezé,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit :

A compter du jeudi 04 janvier 16h30 au 29 mars 2024 20h au lieu suivant :

- **Parking public – rue de Rennes (Ancienne Poste)**

La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune.

Les véhicules en infractions réglementaires pourront, lorsqu'une contravention aura été dressée, être enlevés, aux frais et risques de leur propriétaires par les services compétents.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La sécurité des autres usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place 48 heures avant l'ouverture du marché.



Article 5 :

La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 6 :

Les services techniques devront prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 7 :

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les services techniques devront organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, la gendarmerie de Hédé et le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Gévezé, le 02/01/2024

Le Maire,



Jean-Claude ROUAULT.

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

